

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mortagne-au-Perche, Orne

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation de travaux visant à modifier ou à mettre en conformité un établissement recevant du public

Le Maire de Mortagne-au-Perche, Orne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 111-7, R 111-19-7 à R 111-19-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux 2 sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la demande en date du 20 décembre 2024 référencée AT 06129324P0012 formulée par une Ferme du Perche, en vue d'une rénovation d'un bâtiment de stockage agricole en vue de le transformer en salle de classe pour la formation aux métiers de maraîchage biologique dans le cadre de la mise en conformité, situé 1 rue de la Creusadière à Mortagne-au-Perche, Orne.

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 avril 2025 pour une partie des points étudiés ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'aménagement d'une salle de classe et création de sanitaires adaptés dans un bâtiment agricole de stockage, aux dispositions de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation sollicitée par une Ferme du Perche concernant la mise en conformité d'un ancien bâtiment, 1 rue de la Creusadière à Mortagne-au-Perche, le projet sera conforme à la réglementation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

Prescriptions :

Article 11 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 – Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande :

La commande du lavabo devra être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant : pour une commande manuelle,

Article 12 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 – Sanitaires :

Tout cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe devra être signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Le cabinet d'aisance devra présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- comporter une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. Cette barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Article 2 : Les prescriptions portées sur les avis techniques joints au procès-verbal de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

- Une attestation d'achèvement des travaux et/ou mise en accessibilité prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) devra parvenir en Mairie de Mortagne-au-Perche – 22 place du Général de Gaulle 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE.
- Un registre d'accessibilité contenant les informations et pièces listées dans l'arrêté précité doit être mis à disposition. Ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessibilité de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire. Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Mortagne-au-Perche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.

Fait à Mortagne-au-Perche, le 29/04/2025

Le Maire, *J.-P.*
Virginie VAETIER


Délais et voies de recours : Le bénéficiaire de cet arrêté qui désire en contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).